

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-246/23-12/CC/SG
du 23 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur DEBY YAO Benjamin**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête de Monsieur DEBY YAO Benjamin, en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 074/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur DEBY YAO Benjamin, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°113 de Anianou, Famienkro, Koffi-Amonkro, Nafana, Prikro, Commune et Sous-Préfectures, a saisi ledit Conseil d'une demande tendant à l'annulation des résultats du vote dans les bureaux de l'EPP Famienkro, ainsi que ceux des bureaux de vote de Ouati, de Betié, de Nafana BV 1 et 2, de Linguezan, de Gbrakro BV 1 et 2, de Konandikro BV 1 et 2, de Groupamania, de Prikro II, BV 1, 2, 3 et 4 ;

Que pour justifier sa demande, il allègue que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote de l'EPP Famienkro ne comporte pas de sticker régulier, ce qui invaliderait les résultats, que ceux des bureaux de vote de Ouati et de Betié n'en comportent pas du tout, ce qui induirait la fraude, et dans les deux (2) cas, justifierait l'annulation des résultats desdits bureaux de vote ;

Qu'il allègue encore que au BV 01 de l'EPP Nafana, la liste d'émargement comporte 176 électeurs pour 175 votants, que cela serait dû à une fraude organisée par des agents électoraux qui ont voté et signé à la place des électeurs absents ;

Qu'il poursuit pour dire qu'au bureau de vote n°01 de Konandikro, le nombre des votants n'a pas été mentionné sur le procès-verbal de dépouillement, alors que des voix ont été attribuées aux candidats, sans que l'on n'en connaisse les critères d'attribution ; qu'il y aurait là une fraude et que les résultats de ce bureau devraient être invalidés ; qu'à l'EPP Linguezan, la CEI n'aurait pas été destinataire du procès-verbal de dépouillement ; que seul le candidat proclamé élu en aurait été destinataire ; que les résultats de ce bureau devraient également être invalidés ; que dans les autres bureaux, le vote aurait été caractérisé par la violence et l'achat des électeurs au profit du candidat proclamé élu, et que les résultats dans ces bureaux devraient aussi être annulés ;

Considérant que la requête a été communiquée au député dont l'élection est contestée, qui n'a pas fait d'observations ;

Considérant, sur la forme, que l'article 101 du Code électoral dispose que « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout parti politique ou groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ;

Considérant que le requérant était effectivement candidat dans la circonscription électorale susvisée ; que sa requête a été présentée dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, que les allégations du requérant, s'agissant des « stickers », ne sont pas de nature à invalider les résultats du vote, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que les procès-verbaux prétendus non « stickés », ou irrégulièrement « stickés » sont des faux, en ce qu'ils ne seraient pas ceux qui ont sanctionné les résultats du vote ; que s'agissant des autres griefs, le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

Qu'il convient dès lors de rejeter sa requête comme mal fondée ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur DEBY YAO Benjamin régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat ADI KOUAME Isac dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime